



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### TOULOUSE – 7 MARS 2021 – PRIX DU CENTRE D'ENTRAINEMENT

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle et entendu les jockeys Clara CORNET (BIBI VOICE) arrivée non placée et Maxime GUYON (GAETANODONIZETTI - IRE) arrivé 3<sup>ème</sup>, en leurs explications ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir, en dirigeant le cheval GAETANO DONIZETTI (IRE) vers l'extérieur, sans avoir une avance suffisante et gêné ainsi par cette manœuvre, la jument BIBI VOICE, cet incident n'ayant toutefois pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Maxime GUYON contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée d'1 jour ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Maxime GUYON et Clara CORNET à se présenter à la réunion du mercredi 17 mars 2021 et constaté la non-présentation du jockey Clara CORNET, étant observé que le jockey Maxime GUYON était assisté de son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites des jockeys Maxime GUYON et Clara CORNET et des déclarations de l'agent du jockey Maxime GUYON et de ce dernier, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Maxime GUYON en date du 8 mars 2021, confirmé par courrier recommandé envoyé le lendemain, mentionnant notamment qu'il considère que son mouvement vers l'extérieur a pour seul but de le mettre en sécurité, car les deux chevaux devant lui se rapprochaient l'un de l'autre et qu'à tout moment un incident pouvait survenir ;

Vu le courrier électronique en date du 10 mars 2021 du jockey Clara CORNET mentionnant notamment qu' :

- elle se doutait que Maxime GUYON allait « faire » appel suite à cette décision, vu la colère que celui-ci a pu montrer, bien qu'elle n'ait pas porté réclamation et que ce n'est pas la première fois qu'il y a « désaccord » avec lui sur un mouvement effectué sur elle ;
- ainsi qu'elle a pu le dire devant les Commissaires de courses, le mouvement effectué vers l'extérieur de la piste avait effectivement déséquilibré la jument BIBI VOICE, la poussant sur un autre concurrent à son extérieur, et que cet incident a malheureusement blessé la jument à un antérieur et éliminé les chances de faire l'arrivée, ajoutant qu'elle pense que son confrère avait plus de ressources qu'elle ;

Attendu que le jockey Maxime GUYON a déclaré en séance :

- qu'il fait un léger mouvement, que « plus léger n'existe pas », car il doit se décaler de ses concurrents Alexandre GAVILAN et Anthony CRASTUS ;
- qu'Anthony CRASTUS régresse alors qu'Alexandre GAVILAN avance ;
- qu'il se décale pour éviter de rentrer en contact avec la jambe du concurrent monté par Alexandre GAVILAN ;
- qu'il sait bien où est positionnée sa consœur et qu'elle ne risque rien ;
- que tout cela « se fait tranquillement » ;
- qu'il sort du sillage de celui qui le précède pour éviter ses jambes ;
- qu'il a apporté 8 décisions, dont une très récente concernant un mouvement de Sophie CHUETTE non sanctionné, ce qui est contradictoire avec sa sanction et une autre concernant Eddy HARDOUIN à CAGNES-SUR-MER dans le Prix des MAGNOLIAS, contradictoire aussi ;
- que les huit exemples sont à regarder, car on remarque l'incohérence de sa sanction ;
- que Clara CORNET tient un discours tout à fait différent de celui tenu en première instance sur l'hippodrome et qu'elle n'apporte pas la preuve d'une blessure de la jument, ce qui est pourtant à faire quand on se défend en appel ;

Attendu que l'agent du jockey Maxime GUYON a déclaré en séance :

- que l'on voit « que le trou se fait » et que Maxime GUYON « se lance dans cet espace » ;
- que l'un de ses concurrents penche à gauche et l'autre à droite ;
- que Maxime GUYON ne met personne en danger et redresse son cheval ;
- que s'il reste derrière Alexandre GAVILAN, alors là, il crée un danger, donc que sa décision est la bonne ;
- qu'il est contraint d'effectuer son léger décalage, qui est même un décalage minime et que cette contrainte doit être prise en compte ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle ne permet pas de constater de manière convaincante que le jockey Maxime GUYON subissait un danger dans la ligne d'arrivée ;

Que les différentes vues du film permettent de constater que le jockey Maxime GUYON était contraint de patienter derrière plusieurs chevaux, notamment ESPERITUM et SWISS BANK, depuis la sortie du dernier tournant, puis au moment où les concurrents avaient accéléré pour obtenir le meilleur classement possible ;

Que le jockey Maxime GUYON avait alors décidé de se décaler vers sa gauche, sans que les images ne permettent de caractériser une contrainte dictée par la sécurité, puisqu'il pouvait patienter, gênant sa concurrente la jument BIBI VOICE qui avait été déséquilibrée un bref instant, comme le démontrent les appuis de ladite jument ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Maxime GUYON par une interdiction de monter d'une durée déterminée de 1 jour et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, celle-ci étant proportionnée, suffisamment justifiée et motivée au vu des éléments du présent dossier et de son mouvement vers la gauche ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Maxime GUYON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 17 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DEAUVILLE – 2 JANVIER 2021 – Prix de HIEVILLE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que le poulain CAPLA KNIGHT, arrivé 1<sup>er</sup> du Prix de HIEVILLE couru le 2 janvier 2021 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE, ORIPAVINE et CODEINE ;

Attendu que l'entraîneur Gay KELLEWAY, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, respiratoire, digestif et urinaire, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications à l'entraîneur Gay KELLEWAY et la société CAPLA DEVELOPMENTS, entraîneur et propriétaire du poulain CAPLA KNIGHT pour l'examen contradictoire de ce dossier tout en leur proposant d'être entendus s'ils le souhaitent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 2 mars 2021 mentionnant notamment que :

- le poulain a transité dans les écuries de Mme Anne-Sophie COMBREZ du 30 décembre 2020 au 2 janvier 2021 avant la course de DEAUVILLE, ledit poulain étant auparavant entraîné en Angleterre ;
- le poulain a été nourri avec du foin en provenance d'une société identifiée ;
- le responsable de cette société reconnaît avoir livré du foin chez Mme Anne-Sophie COMBREZ, ainsi que chez d'autres entraîneurs, et admet avoir observé que certains lots de foin contenaient des fleurs rouges type coquelicots et qu'ils sont issus d'une parcelle qu'il a replantée ;
- l'entraîneur ayant récupéré ledit poulain lors de cette course à réclamer a été informé et ne se fournit pas en foin auprès de la société identifiée susvisée ;
- les analyses des prélèvements d'urine dudit poulain se sont révélées négatives ;
- la contamination alimentaire du foin livré par la société identifiée susvisée a été démontrée par l'analyse des différents échantillons prélevés chez les différents entraîneurs ayant des cas positifs à la MORPHINE, à l'ORIPAVINE et à la CODEINE ;

\* \* \*

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain CAPLA KNIGHT révèle la présence de MORPHINE, d'ORIPAVINE et de CODEINE, ce qui n'est pas contesté et expliqué, la seule présence desdites substances caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que le poulain CAPLA KNIGHT doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité est suffisamment avérée en l'espèce puisque les éléments du dossier mettent en évidence que le prélèvement a révélé la présence des substances susvisées et que cette positivité est très probablement due à la présence accidentelle desdites substances dans le foin donné audit poulain, sans que l'entraîneur Gay KELLEWAY n'ait pu la soupçonner ;

Qu'en effet, les explications et éléments fournis dans le présent dossier permettent de constater cette situation ;

Attendu que l'entraîneur Gay KELLEWAY a été victime de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prendre de sanction à son égard ;

**PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain CAPLA KNIGHT de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de HIEVILLE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> WHAT'S UP ; 2<sup>ème</sup> CHICA ENERGICA ; 3<sup>ème</sup> NICO ; 4<sup>ème</sup> FEEDESREVES ; 5<sup>ème</sup> MY LOVELY PASSION ;

- reconnu l'absence de responsabilité de l'entraîneur Gay KELLEWAY concernant la présence des substances prohibées retrouvées dans le prélèvement biologique du poulain CAPLA KNIGHT.

Boulogne, le 17 mars 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE